



DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 10 avril 2017

OBJET : **Interprétation relative à la taxe sur les carburants  
Camionnette et machine agricole  
N/Réf. : 16-035788-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] à la situation exposée ci-après.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'opposant est propriétaire de deux camionnettes \*\*\*\*\*.
2. Les camionnettes sont utilisées par l'opposant exclusivement sur ses terres agricoles, notamment pour la récolte \*\*\*\*\*.
3. Les camionnettes n'ont fait l'objet d'aucune modification structurelle. Seule la boîte des camionnettes a fait l'objet d'adaptations mineures afin de permettre le transport d'une plus grande quantité de biens. Ces adaptations peuvent être retirées en tout temps.
4. Les camionnettes ne sont ni assurées, ni immatriculées auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec [ci-après SAAQ].
5. L'une des camionnettes n'est utilisée que pour la récolte \*\*\*\*\*. L'autre camionnette est utilisée principalement pour les déplacements de l'opposant sur sa ferme et, lorsque la quantité de travail l'exige, dans les champs pour la récolte \*\*\*\*\*.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les camionnettes de l'opposant sont admissibles au remboursement prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 10 de la LTC et, le cas échéant, si l'opposant doit tenir un registre de ses déplacements afin de préciser le kilométrage parcouru avec ses camionnettes dans le cadre de travaux d'agriculture.

### Interprétation donnée

Le remboursement prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 10 de la LTC s'applique à l'égard de toute « machine agricole » pourvu que celle-ci ne se qualifie pas de « véhicule de promenade » ou de « camion ».

L'expression « véhicule de promenade » est définie comme suit au paragraphe u du premier alinéa de l'article 1 de la LTC : « tout véhicule agencé principalement pour le transport de personnes, au nombre d'au plus neuf à la fois ».

Le terme « camion » n'est pas défini à la LTC.

Le paragraphe d de l'article 19 de la LTC prévoit une exclusion similaire à celle prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 10 de la LTC à l'égard de toute machine agricole qui se qualifie de « véhicule de promenade » ou de « camion ». En effet, en vertu du paragraphe d de l'article 19 de la LTC, il est permis d'utiliser du mazout coloré pour alimenter le moteur propulsif d'une « machine agricole » pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un « véhicule de promenade » ou d'un « camion ».

Se prononçant au sujet de l'application du paragraphe d de l'article 19 de la LTC, la Cour du Québec dans l'affaire *Marois*<sup>1</sup> arrive à la conclusion qu'une camionnette de marque Toyota et de modèle Landc se qualifie de « véhicule de promenade »<sup>2</sup>. Ce dernier jugement a été confirmé en appel devant la Cour supérieure<sup>3</sup>.

De plus, conformément à la règle d'interprétation énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Stubard Investments c. R*<sup>4</sup>, les termes d'une loi doivent être lus dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

En se référant aux débats parlementaires précédant l'adoption de la LTC, il ressort que l'intention du législateur, en adoptant le remboursement de la taxe sur les carburants que l'on retrouve maintenant au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 10 de la LTC, n'était pas d'accorder ce remboursement aux véhicules qui sont conçus pour servir principalement sur les routes, mais plutôt d'élargir la portée du remboursement équivalent qui se trouvait dans l'ancienne Loi concernant la gazoline (14 Geo. V, c. 25) à un ensemble plus large de machines agricoles que les seuls « tracteurs ».

---

<sup>1</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Marois*, 2007 QCCQ 6081.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>3</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Marois*, 2008 QCCS 49 (CanLII).

<sup>4</sup> [1984] 1 RCS 536.

Ainsi, sur la base de ce qui précède et des faits soumis, nous sommes d'avis que les camionnettes de l'opposant se qualifient de « véhicules de promenade » au sens du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 10 de la LTC et, partant, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de remboursement de la taxe sur les carburants au titre de ce sous-paragraphe i.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.